



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi
Ministère de la Justice



**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**

L'Assemblée des États Parties
The Assembly of States Parties



Commémoration de la Journée de la justice pénale internationale

La justice pénale internationale face aux crimes sexuels et à caractère sexiste

Dakar, le 16 juillet 2016 à l'Hôtel des Almadies

NOTE CONCEPTUELLE

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Plus de cinquante années de vicissitudes après la Deuxième Guerre mondiale, la communauté internationale s'est dotée d'une juridiction permanente permettant de punir les bourreaux, prévenir l'oubli et dissuader les criminels potentiels de commettre des crimes de guerre, génocides et autres crimes contre l'humanité. C'est en effet, le 17 juillet 1998 à Rome, à l'issue d'une conférence internationale réunissant les représentants de cent quarante-huit pays, que le statut portant création de la Cour pénale internationale (C.P.I.) est adopté par cent vingt d'entre eux.

En vérité, l'idée de poursuivre des individus pour des crimes exceptionnels au nom de principes supérieurs d'humanité remonte aux prémices du droit de la guerre, au Moyen Âge. La création de la C.P.I. sonne donc l'aboutissement d'un long processus engagé dès le début du XXe siècle, après une préhistoire balbutiante.

Cette juridiction a pour rôle fondamental de punir les crimes les plus graves contre le droit humanitaire international en cas de défaillance de l'État compétent pour juger le criminel, ce qui lui confère un caractère de complémentarité. Ce principe du droit international pénal affirmé dès les premières lignes du Statut de Rome, respecte la souveraineté des Etats en ce qu'elle crée une relation inédite entre les juridictions nationales et la Cour permettant un équilibre des compétences respectives et aux États de conserver leur première responsabilité en matière de poursuite et de répression des crimes internationaux.

Le 17 juillet, Journée de la justice pénale internationale, marque l'anniversaire de l'adoption du Statut de Rome le 17 juillet 1998 traité fondateur de la Cour pénale internationale, un instrument dont l'essence est de protéger les personnes contre le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression. Cette date a été choisie par l'Assemblée des États parties lors de la Conférence de révision du Statut de Rome qui a eu lieu à Kampala (Ouganda) en 2010.

Elle est une occasion pour tous les défenseurs de la justice de promouvoir les droits des victimes et d'aider à prévenir les crimes qui menacent la paix et la sécurité internationales afin de réaliser la promesse d'une justice internationale effective et indépendante.

C'est précisément dans le cadre de la commémoration de cette journée que le Président de l'Assemblée des Etats Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), S.E. Me Sidiki KABA, a entendu, organiser, le 16 juillet 2016, une conférence de

haut niveau sur le thème « La justice pénale internationale face aux crimes sexuels et à caractère sexiste ».

Ce thème, d'une grande importance, servira de cadre pour discuter des enjeux présents de la justice pénale internationale et surtout de poser un regard objectif sur certaines questions relatives à la prise en charge de cette question.

En effet, ces violences sexuelles sont des crimes graves qui heurtent la conscience collective en ce qu'il s'agit d'un pouvoir exercé par un puissant sur une personne désarmée. Elles sont constitutives de crime au regard de la plupart des législations nationales, mais aussi une violation des droits humains, aggravée dans des situations de conflit armé ou d'occupation ou encore d'une violation du droit international humanitaire.

Les statuts et la jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et des chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, pris collectivement incluent, dans la définition de la violence sexuelle, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, pouvant inclure l'attentat à la pudeur, la traite, les examens médicaux déplacés et les fouilles corporelles abusives.

Le Conseil de sécurité a aussi admis que la violence sexuelle peut constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide avant de reconnaître dans sa résolution 1820 (2008) que la violence sexuelle peut représenter une menace pour la sécurité internationale.

La lutte contre ce fléau requiert une grande coordination de l'action de la communauté internationale et une détermination globale à faire en sorte que les auteurs de tels crimes répondent de leurs actes et, par ce moyen, à contribuer à la prévention de ces crimes. L'appui des États et de la Société civile reste essentiel car une coopération accrue permettra à toutes les parties de travailler de manière efficace et efficiente. Il est également indispensable de renforcer la coordination avec les organisations de la société civile qui travaillent avec des victimes et recueillent des informations sur ces crimes. La lutte pour l'éradication des crimes sexuels et à caractère sexiste mérite donc un soutien à l'échelle mondiale car ce n'est qu'en unissant nos efforts que nous parviendrons à les prévenir. En un mot, il s'agira en un mot de mettre un terme à ces crimes d'une extrême gravité réprimé en droit international auxquels il faut. Telle est la justification du choix de ce thème.

2. OBJECTIFS

L'objectif visé à travers le choix de ce thème est d'identifier les difficultés et les limites de la coopération entre les parties prenantes dans la lutte contre les crimes sexuels et à caractère sexiste, d'améliorer la compréhension et la prise en charge tant au niveau national que devant les juridictions internationales et de sensibiliser des populations sur l'importance de la dénonciation.

3. ARGUMENTAIRE THEMATIQUE

La thématique générale, permettra d'aborder la question de l'accès des victimes de crimes sexuels et à caractère sexiste à la justice et celle du renforcement de leur position, ce qui dépasse la simple adoption de lois et de politiques de lutte contre ces crimes graves. Il ne s'agit pas d'accorder un degré de priorité plus élevé à ce crime mais d'alerter sur la sensibilité de l'infraction et la nécessité d'y apporter des réponses à la hauteur des atrocités.

Ainsi dans un premier temps, les participants engageront une réflexion générale sur la justice pénale internationale dans le cadre d'un panel introductif en prélude à des échanges plus contextuels.

Le premier panel permettra de revenir notamment sur l'émergence de la justice pénale internationale, l'apport de la société civile dans cette longue lutte, la CPI et ses différents organes, le cadre juridique des crimes sexuels et à caractère sexiste comme crimes contre l'humanité, crime de torture et comme élément de génocide.

Le deuxième panel sur la prise en charge des crimes sexuels et à caractère sexiste par les juridictions internationales sera le cadre d'échanges propices pour discuter des enquêtes, poursuites et jugements de ces crimes mais aussi d'identifier le rôle que pourrait jouer, à ce stade, la société civile.

Le troisième panel qui portera sur les échanges de bonnes pratiques et d'expériences nationales en matière de poursuite et de jugement des crimes sexuels et à caractère sexiste sera dédié à une évaluation des différentes procédures réservées à ces crimes et de dégager les perspectives d'avenir.

4. APPROCHE

Placées sous la supervision de trois modérateurs et d'un rapporteur, les activités de la journée seront interactives et participatives par le biais des conférences thématiques et des séries de questions - réponses sur les présentations. Ainsi, en fonction des domaines de compétences, des panels seront constitués. Les réflexions thématiques

issues des panels feront l'objet de documents de synthèse des communications effectuées. Les communications introductives et les trois panels feront l'objet de la rédaction du rapport général dont la responsabilité relève du rapporteur général.

5. RESULTATS ATTENDUS

La journée offrira un cadre unique d'interaction qui pourrait se traduire en engagements en faveur d'une coopération et d'une collaboration des parties prenantes pour que ces crimes ne restent pas impunis. Il est, par conséquent, attendu la présentation de propositions pertinentes au Président de l'Assemblée des Etats Parties dans le déroulement de son programme.

6. PARTICIPANTS

Le séminaire accueillera environ cent cinquante (150) participants constitués d'experts, d'universitaires, de magistrats, d'avocats, de membres de la société civile issus de plusieurs pays, d'institutions partenaires et autres. Des partenaires techniques, scientifiques, institutionnels et financiers seront également invités. Au niveau local, les membres du gouvernement, les autorités religieuses et coutumières, la société civile, les parlementaires, seront aussi conviés.